

Délibérations du Conseil Municipal du 02 JUILLET 2016

Le 02 Juillet 2016, à 10h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur MINIER Vincent, Maire.

Présents : 14

- Vincent MINIER : Maire
- Mme GOUR Christèle, M. MONREAL Louis, M LAURENT Yann, Mme TRICOIRE Isabelle: Adjoints
- Mme CHATELLAIN Marie-Anne (départ à 12h05), Mme CHATTON Valérie, Mme MLYNARSKI Caroline, M. TARDIF Christophe, M. HEURTAULT David, Mme BOVI Aurélie, M LEBRETON Gervais, M SIMONNEAUX Joseph, M. COLIN David : Conseillers Municipaux.

Absents excusés : 5 (dont 4 pouvoirs)

Mme BEIGNON Séverine (pouvoir à Mme GOUR), M DENIGOT Patrick (pouvoir à M. MINIER), Mme QUEMERAIS Séverine (pouvoir à Mme BOVI), Mme GOLIAS Chantal (pouvoir à Mme CHATELLAIN), Mme HASLE Nathalie,

Absents : 0

Nombre de votants : 18 Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 27 juin 2016

M. LAURENT prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 juin 2016

Monsieur le Maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 4 juin 2016.

Le conseil municipal approuve les comptes rendus par signature du registre.

2016-28 :

Avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté de périmètre de fusion d'EPCI

Monsieur le Maire expose au conseil que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) d'Ille-et-Vilaine a été validé par arrêté préfectoral du 30 mars 2016.

A compter de la publication du SDCI et jusqu'au 15 juin 2016, le préfet met en œuvre les périmètres prévus dans le SDCI par arrêté. Celui-ci prévoit la fusion de la Communauté de communes du Pays du Grand-Fougeray et de la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon.

Le préfet peut proposer un projet ne figurant pas dans le SDCI dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du CGCT et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la CDCI à la majorité des 2/3 de ses membres.

Les communes et EPCI doivent donner leur avis sur le projet de périmètre.

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 validant le SDCI d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu les articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Pays du Grand Fougeray et de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon notifié à la commune de Chanteloup le 3 juin 2016 ;

- Considérant que chaque EPCI et commune concernés doivent se prononcer pour avis sur le projet d'arrêté dans un délai de 75 jours à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

- Considérant que la fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

- Considérant qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut modifier le périmètre des EPCI, par décision motivée, après avis favorable de la EPCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma ;

- Considérant qu'avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté définitif intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des 2/3 de ses membres ;

- Considérant que les arrêtés portant fusion sont pris avant le 31 décembre 2016 ;

- Considérant que la commune a favorablement délibéré le 7 novembre 2015 (n°2015-49) sur le projet de SDCI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal:

- **APPROUVE le projet d'arrêté de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Pays du Grand Fougeray et de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon, tel qu'arrêté par le Préfet d'Ille-et-Vilaine le 27 mai 2016 ;**

- **EST EN DÉSACCORD (à l'unanimité moins 1 voix CONTRE), avec la nouvelle représentativité des élus au sein de la future intercommunalité, et demande à ce que les conseillers communautaires élus au suffrage universel des élections de 2014, puissent être maintenus dans leur mandat jusqu'au renouvellement électoral de 2020, à l'instar des dispositions réglementaires appliquées pour les fusions de Communes ;**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

2016-29 :

Décision Modificative n°1 du budget principal – sol de la salle de sports

L'investissement dans des dalles de protection du sol de la salle des sports s'est fait en 2 temps (2015 puis 2016). L'entreprise mandatée a envoyé avec retard sa facture de 2015, dont le montant n'a pu être budgété en 2016. Il est donc nécessaire d'opérer un transfert de crédits auparavant alloués à des opérations bénéficiaires, inscrites au budget primitif 2016 de la commune, en direction de l'opération n°44 (salle de sports)

Il est proposé d'ajuster les crédits de la manière suivante :

- Augmentation de crédits au 21318 opération 44 (salle de sports) de : + 1 925,55 €	- Diminution de crédits au 21312 opération 41 (extension école) de : - 1 925,55 €
---	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS:

- **ADOpte cette décision modificative.**

2016-30 :

Acceptation de la subvention au titre des recettes des amendes de police

Le 5 décembre 2016, le Conseil Municipal sollicitait dans sa délibération n°2015-56, le Conseil départemental pour une subvention au titre des recettes des amendes de police afin de financer le programme de travaux suivant : parc de stationnement rue du Fresche ; signalisation des passages piétons rue du Fresche ; aménagements de sécurité sur voirie au carrefour de la rue du Fresche et de la rue du Vieux bourg ; aménagements piétonniers protégés devant l'école et entrée sud.

Par courrier en date du 10/06/2016, la mairie de Chanteloup a reçu une notification de subvention à hauteur de 19 485 euros pour la réalisation du programme mentionné ci-dessus.

Il convient d'accepter cette répartition de subvention et de s'engager à la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** cette subvention de 19 485 euros au titre des recettes des amendes de police ;
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux, tels qu'ils sont inscrits au budget 2016.

2016-31 :

Révision des tarifs périscolaires

Après analyse des tarifs périscolaires communaux et considérant les préconisations de la commission compétente, le Conseil municipal décide de réviser les tarifs comme suit :

- Garderie : nouveaux tarifs

- * 1 Tarif de base le matin : 1,52 euros
- * 2 Tarifs de base le soir : 1,64 euros (de 16h30 à 18h)
2,33 euros (de 18h à 19h)

Les tarifs de base (matin et soir) sont modulés en fonction de 4 tranches de quotient familial :

Tranche revenus A : 0-600 euros – tarif de base moins 50%

Tranche revenus B : 601-1000 euros – tarif de base moins 15%

Tranche revenus C : 1001-1349euros – tarif de base

Tranche revenus D : 1350 euros et plus – tarif de base majoré de 20%

Tarif Enfant du Personnel : tarif minimum équivalent à la tranche A

Les retards seront facturés 3 euros par enfant par quart d'heure.

- Restauration scolaire : nouveaux tarifs

Tranche revenus A+B : 0-1000 euros → 3,63 euros le repas

Tranche de revenus C : 1001-1349 euros → 3,79 euros le repas

Tranche de revenus D : 1350 euros et plus → 3,99 euros le repas

Tarif Personnel Communal : 3,79 €

Tarif Enfant du Personnel : 3,63 €

Tarif Adulte : 5,91 €

- Après délibération, le Conseil Municipal adopte les nouveaux tarifs de la Garderie par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION ;

- Après délibération, le Conseil Municipal adopte les nouveaux tarifs de la Restauration Scolaire par 17 voix POUR et 1 voix CONTRE ;

2016-32 :

Conventionnement avec l'ALSH de Bain de Bretagne

Monsieur le maire précise qu'une réflexion sur la mutualisation des ressources des ALSH du territoire communautaire a donné lieu à une réunion permettant de constater que l'ALSH de Bain de Bretagne est la seule structure ouverte complètement sur le mois d'août. Si des communes étaient intéressées pour rediriger des familles vers ce centre en août, il est nécessaire de conventionner avec Bain de Bretagne afin d'anticiper les effectifs, les recrutements d'encadrants, ainsi que les modalités financières de participation des familles et entre communes.

La commune de Bain de Bretagne a délibéré le 30 mai 2016 afin de fixer les tarifs potentiellement applicables aux communes extérieures.

- 2 formules possibles :

* Avec convention : les familles payent le tarif correspondant à la tranche de quotient familial la plus élevée à Bain et la commune de domicile verse une participation financière à Bain de Bretagne, correspondant au coût de revient d'une journée réelle d'ALSH moins les recettes perçues.

* Sans convention : les familles sont acceptées, sans participation financière de la commune de domicile, mais payent un tarif « réel » correspondant au coût résiduel de service supporté par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- OPTE pour la formule sans convention ;

2016-33 :

Refacturation des prestations de cantine et confection des repas au prestataire UFCV

Monsieur le maire rappelle que le personnel communal de la cantine scolaire confectionne pour le compte de l'UFCV les repas pris au centre de loisirs de Chanteloup, chaque mercredi en période scolaire. Il rappelle également que certains achats alimentaires connexes (notamment boulangerie) sont assurés par la mairie, toujours pour le compte de l'UFCV.

Afin de permettre le traitement comptable de la refacturation par la commune à l'UFCV de ces prestations, il est nécessaire d'en fixer le tarif par délibération.

Considérant l'analyse des coûts des prestations et la politique de développement de l'ALSH de Chanteloup ;

Considérant le contrat avec l'UFCV ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- REPORTE cette délibération à un conseil municipal ultérieur, afin de disposer d'éléments financiers complémentaires ;

- AUTORISE le Maire à négocier auprès du prestataire ces éléments financiers avant vote du conseil municipal.

2016-34 :

Modification statutaire de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon : compétence en matière d'incendie

Par délibération en date du 16 juin 2016, le Conseil de la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire, concernant ses compétences. Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de communes sont invités à se prononcer, par délibérations concordantes, sur cette modification statutaire.

Celle-ci a pour objet d'intégrer dès 2016, la compétence « Contingent incendie » pour s'aligner sur le mode de fonctionnement de la Communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray avec laquelle la Communauté de communes doit fusionner au 1er janvier 2017. En effet, sur ce territoire, c'est la

Communauté de communes qui se substitue aux Communes, pour verser au SDIS leur contingent incendie. Cette compétence avait été prise sans application de transfert de charges.

De ce fait, il a été souhaité qu'il y ait équité de traitement entre les 2 territoires, et que cette prise de compétence soit appliquée sans calculer de transfert de charge. Toutefois, la Communauté de communes ne pouvant supporter cette charge supplémentaire imprévue, il est envisagé que l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire soit réduite de ce montant, dès cette année.

Ainsi, la Communauté de communes prendra en charge les participations des Communes au contingent incendie dès 2016 (pour les Communes qui ont déjà versé cette participation, il y aura alors reversement de cette somme aux Communes par la Communauté de communes). Et ceci impliquera un nouveau calcul de l'enveloppe de la DSC et du montant réparti aux Communes.

Il est de plus souligné que cette disposition va dans le sens d'une amélioration du CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) de la Communauté de communes, et protège donc l'attribution de la DGF pour le territoire.

Ainsi, il y a lieu de modifier les statuts de la Communauté de communes, au niveau de ses objets qui doivent être rectifiés de la façon suivante - point à intégrer suite à la compétence 16/ en matière de service public : **17/ Compétence en matière d'incendie**

- Versement au profit du S.D.I.S. du contingent annuel d'incendie

Pour poursuivre la procédure de modification statutaire, il est rappelé que chaque conseil municipal des Communes membres de la Communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification aux Maires, de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur cette modification à apporter. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences,
- Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-5-1, du 16/06/2016,
- Vu les statuts actuels de la Communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon,
- **APPROUVE le transfert de la compétence à la Communauté de communes, « Versement au profit du S.D.I.S. du contingent annuel d'incendie» ;**
- **APPROUVE la modification correspondante des statuts de la Communauté de communes : en ajoutant un point 17/ Compétence en matière d'incendie : Versement au profit du S.D.I.S. du contingent annuel d'incendie.**

Séance levée à **12h50**

Suivent les signatures :